

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75326

Gouvernement du Québec

### Décret 1018-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs est reconnue par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, conformément à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018 et 838-2018 du 20 juin 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs une subvention maximale de 15 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et une subvention additionnelle de 3 225 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'une convention pour l'octroi d'une subvention a été conclue le 26 mars 2018 et modifiée le 24 août 2018 et le 27 juin 2019;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 du gouvernement du Québec prévoit des sommes pour soutenir des initiatives de regroupement de services entre les organismes gestionnaires de zecs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs soit un versement maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75327

Gouvernement du Québec

### Décret 1019-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15.10.2 de la Convention du Nord-Est québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapis;